DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 161/2006

du 8 décembre 2006

modifiant le protocole 47 de l'accord EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 128/2006 du 22 septembre 2006 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 643/2006 de la Commission du 27 avril 2006 modifiant le règlement (CE) nº 1622/2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) nº 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques, et le règlement (CE) nº 884/2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole ([2]) doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 4 [règlement (CE) nº 1622/2000 de la Commission] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— **32006 R 0643:** règlement (CE) nº 643/2006 de la Commission du 27 avril 2006 (JO L 115 du 28.4.2006, p. 6).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 643/2006 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne,* font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 décembre 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

([1]) JO L 333 du 30.11.2006, p. 60.

([2]) JO L 115 du 28.4.2006, p. 6.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.